

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 2 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SLEEVE INTERNATIONAL

5 AVENUE ARAGO
91420 Morangis

Références : D2024- **0397**

Code AIOT : 0006504644

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2024 dans l'établissement SLEEVE INTERNATIONAL implanté 7 AV ARAGO ZI LE VAL 91420 MORANGIS. L'inspection a été annoncée le 09/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SLEEVE INTERNATIONAL
- 7 AV ARAGO ZI LE VAL 91420 MORANGIS
- Code AIOT : 0006504644
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SLEEVE INTERNATIONAL a été créée en 1973. L'activité principale du groupe est la fabrication des étiquettes utilisées dans l'industrie alimentaire, cosmétique ou pharmaceutique. Il

dispose d'implantations internationales. Le groupe est connu pour avoir mis au point et développé une nouvelle technologie de protection et de décor des emballages : «le sleeve ». Le sleeve est une étiquette tubulaire, élaborée à partir de films plastiques de caractères techniques spécifiques, notamment pour ce qui concerne sa thermo-rétractibilité.

Le groupe SLEEVE INTERNATIONAL exerce son activité de fabrication des étiquettes thermo-rétractables pour la décoration et conçoit également des machines liées à cette activité.

Le site de Morangis a pour activité l'impression des décors d'emballage. Les films plastiques qui arrivent sur le site en bobine sont prêts à imprimer. Ils ressortent scellés sous forme tubulaire, non rétractés (le sleeve).

La capacité de production annuelle du site est de l'ordre de 2 500 tonnes de sleeve.

Les activités sont réparties de la manière suivante dans les bâtiments :

- stockage et préparation des encres (ajout de solvants, mélange de couleurs) et imprimerie héliogravure, bât. 3,
- fabrication des sleeves par scellage, bât. 5,
- imprimerie flexographie (utilisation d'encres à eau ou ultra-violet uniquement), bât. 7,
- stockage de matières plastiques, bât. 21.

Thèmes de l'inspection :

- * Suites données aux arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 13/04/2023 et du 18/06/2018 ;
- * Prévention du risque incendie
- * Prévention de la pollution atmosphérique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Utilisation de solvants organiques - rubrique ICPE	Lettre du 05/07/2016	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 15/07/2008, article Article 3.2.1 du chapitre V du Titre 3	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 15/07/2008, article Titre 3 – Chapitre II – Article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 18/06/2018, article 1	/	Levée de mise en demeure
3	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 15/07/2008, article 7 Ch-V	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Déchets - registre relatifs à l'élimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 15/07/2008, article 4 Ch-II	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8	/	Sans objet
7	Points de rejets -	Arrêté Ministériel	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	caractéristiques	du 13/12/2019, article 8		
8	Respect des VLE - conformité des rejets	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 - I	/	Sans objet
9	Surveillance des rejets - mesures périodiques	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1	/	Sans objet
10	COV à mention de danger - substitution	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 - II	/	Sans objet
11	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 15/07/2008, article 6 du chapitre V du Titre 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Étant donné que l'exploitant a réalisé son Plan de Gestion des Solvants et son Schéma de Maîtrise des Émissions pour l'année 2023, que ceux-ci montrent que la quantité émise de COV est inférieure à l'émission annuelle cible et que la quantité de COV émis à l'atmosphère est inférieure à 128,48 tonnes, l'inspection des installations classées propose à Mme la Préfète de l'Essonne :

- * d'informer l'exploitant du respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 18/06/2018 et du 13/04/2023 ;

- * de se dessaisir du dossier de demande d'autorisation d'exploiter reçu le 17 septembre 2020, le volume de COV émis respectant le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15/07/2008.

Concernant la mise en conformité du site par rapport à la réglementation IED, l'inspection des installations classées propose à Mme la Préfète de demander à l'exploitant de finaliser la procédure de réexamen des conditions d'exploitation en produisant :

- * un rapport de base consolidé, avec des données cohérentes et une meilleure connaissance des eaux souterraines ainsi que des gaz de sols et de l'air ambiant pour la contamination identifiée en HAP ;

- * un récolement à l'arrêté ministériel du 03 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- * un descriptif des équipements de traitement des rejets atmosphériques qui vont être installés pour respecter les nouvelles valeurs limites d'émission.

Enfin, concernant la seconde non-conformité, l'inspection propose à Mme la Préfète de demander à l'exploitant de la tenir informée, dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant la prochaine visite d'inspection, des actions engagées pour y répondre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2008, article Titre 3 – Chapitre II – Article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Solvants organiques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 15/01/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants consistant en un bilan des entrées et des sorties de matière y compris les solvants de dilution et de nettoyage. Ce plan mentionne l'ensemble des COV utilisés ainsi que leurs phrases de risques respectives.
Constats : <i>Pour rappel, par arrêté préfectoral du 13/04/2023, Mme la Préfète de l'Essonne a mis en demeure l'exploitant de produire un plan de gestion de solvants (PGS), conformément aux dispositions de l'article 2 du chapitre II du Titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15/07/2008.</i> <i>Suite au rapport de l'inspection des installations classées du 01/12/2023, Mme la Préfète de l'Essonne a accordé à l'exploitant un ultime délai jusqu'au 15/01/2024 pour le fournir.</i> Par courrier du 12 janvier 2024, l'exploitant a transmis le PGS pour l'année 2023. Il en résulte que les émissions totales de COV s'élèvent à 106,5 tonnes et les émissions diffuses à 15,2 tonnes pour l'année 2023. Lors de l'inspection du 23 avril 2024, l'exploitant détaille les données d'entrée qu'il utilise pour effectuer le PGS, notamment la liste des mélanges utilisés avant le pourcentage d'extrait sec et de solvant de chacun d'entre eux. Il fournit le rapport de mesure des rejets atmosphériques pour l'année 2023. Ces mesures ont été réalisées le 26/09/2023 par l'APAVE. Le PGS pour l'année 2023 est effectué selon les mêmes modalités que celui présenté en novembre 2023 et portant sur la première moitié de l'année. L'inspection constate que l'exploitant a traité le sujet concernant la création du PGS consistant en un bilan des entrées et des sorties de matière y compris les solvants de dilution et de nettoyage pour l'année 2023. Ce point est donc soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/06/2018, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de COV et EAC
Prescription contrôlée : La société SLEEVE est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes : * le chapitre II, titre III, article 2 « prévention de la pollution atmosphérique » de l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI3/BE0098 du 15/07/2008 en respectant la prescription suivante : « L'émission de COV pour une année donnée doit être inférieure à l'émission annuelle cible. L'émission annuelle cible est égale à 1 kg de COV par kg d'extraits sec utilisé dans l'année en cours ». * l'article 1.I.b de l'arrêté ministériel du 15/12/2009 qui conduit à une procédure de demande d'autorisation environnementale en application de l'article R181-46 du code de l'environnement ou réduire les émissions de COV de manière à revenir aux émissions initiales majorées de moins de 10 %, soit 128,48 tonnes de COV annuelles et de ce fait que l'augmentation des émissions de COV ne soit pas une modification réputée substantielle en référence à l'article 1.I.b de l'arrêté ministériel du 15/12/2009.
Constats : <i>Dans son rapport du 01/12/2023, l'inspection relève que la simulation sur l'année 2023 permet d'estimer l'Émission Annuelle Cible (EAC) à 124,163 tonnes.</i> <i>Elle précise qu'elle pourra statuer sur le respect du niveau d'émissions totales au regard de l'EAC 2023 en début d'année 2024 ainsi que sur l'augmentation annuelle des rejets qui avait justifié un nouveau dossier de demande d'autorisation.</i> <i>Suite à ce rapport, Mme la Préfète de l'Essonne a accordé à l'exploitant un ultime délai jusqu'au 15/01/2024 pour fournir ces éléments.</i> Par courrier du 10 janvier 2024, l'exploitant transmet le PGS et le Schéma de Maîtrise des Émissions. En 2023, l'EAC est 119,084 tonnes (quantité d'extraits secs dans les encres consommées en 2023) et l'émission totale est de 106,342 tonnes. A noter, sur les 5 rotatives fonctionnant avec des encres au solvant, trois sont utilisées pour la production. La quatrième est à l'arrêt et la cinquième sert à présent de réserve de pièces détachées. En conclusion, l'EAC est respectée et l'émission totale de COV est inférieure à 128,48 tonnes. Cela implique qu'il n'y a pas de modification substantielle dans les conditions d'exploitation de l'installation. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/06/2018 sont enfin respectées. Cela implique par ailleurs que le DDAE déposé en septembre 2020 devient sans objet. L'inspection des installations classées propose à Mme la Préfète de se dessaisir de ce dossier. Ce point est donc soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2008, article 7 Ch-V
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'interventions en cas d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 20/03/2024
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités. Des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre (au moins 1 extincteur 1 de 6kg ou 6 litres pour 200 m), répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles Des robinets d'incendie armés (RIA) de 33 mm prévus conformément aux dispositions des normes NFS 61 201 et NFS 62 115 de sorte que tout point puisse être atteint par 2 jets de lance ; Une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée munie de d'une réserve d'eau constituée d'une cuve de 12 m3 . Cette installation protège l'ensemble des bâtiments 3, 5 et 7. La défense extérieure contre l'incendie est assurée au minimum par 7 poteaux d'incendie de diamètre 100 mm (NFS 61 213) piqués directement sans passage par compteur (seul le compteur utilisant l'effet de la vitesse de l'eau sur un organe mobile en rotation est autorisé - cf. norme NFE 17 002) ni «by-pass». Le débit de la canalisation alimentant les poteaux d'incendie est d'au moins 2000 litres / minute sous une pression dynamique minimale d'1 bar.
Constats : Par courrier du 06 février 2024, l'exploitant transmet : * un extrait du Procès-Verbal d'intervention sur le parc de type extincteur du 17/10/2023 avec les extincteurs non-conformes relevés lors de l'inspection du 07/11/2023 ; * l'extrait du Procès-Verbal de remise en état du 11/12/2023 pour justifier de leur remise en état. * un extrait du Procès-Verbal d'intervention sur le parc de type RIA du 17/10/2023 avec les RIA non-conformes relevés lors de l'inspection du 07/11/2023; * un extrait du Procès-Verbal d'intervention sur le parc de type RIA du 11/12/2023 avec certains RIA non-conformes relevés lors de l'inspection du 07/11/2023 ; * un bon de commande du 05/02/2024 signé par l'exploitant pour le remplacement du RIA défectueux dans le bâtiment 7 Il résulte des documents fournis que les extincteurs et RIA identifiés comme non conformes le 07/11/2023 sont soit réparés soit la commande pour les remplacer est passée. Lors de l'inspection du 23/04/2024, l'inspection vérifie par sondage les dates du dernier contrôle de certains extincteurs et RIA dans les bâtiments 3 et 9/11. Tous ont été vérifiés en octobre 2023. Ce point est donc soldé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Utilisation de solvants organiques - rubrique ICPE

Référence réglementaire : Lettre du 05/07/2016

Thème(s) : Risques chroniques, Solvants organiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 20/03/2024

Prescription contrôlée :

L'activité d'impression d'étiquettes plastiques avec des encres solvantées relève des rubriques 3670 et 1978 (bénéfice de l'antériorité).

Constats :

Par courrier du 10 janvier 2024, l'exploitant confirme vouloir rester classer au titre de la rubrique 3670 et donc soumis à la directive IED.

En conséquence, suite à la parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques (BREF STS) en décembre 2020, l'exploitant doit produire un dossier de réexamen et fournir un rapport de base. Cette demande lui a été rappelée le 04 octobre 2021.

Concernant le rapport de base, une première version du 09/01/2020 a été transmise à l'inspection des installations classées. Celui-ci conclut :

SYNTHÈSES DES ÉTUDES ANTÉRIEURES

Au regard de l'ensemble des informations recueillies et de la pertinence des données disponibles, il n'est pas possible de statuer sur un état initial [...] de la qualité des sols, et des eaux souterraines. Par conséquent, une étude avec des investigations complémentaires (concernant les sols et les eaux) est nécessaire afin de pouvoir établir un rapport de base pertinent.

RECOMMANDATION D'UNE ÉTUDE COMPLÉMENTAIRE

Afin de pouvoir déterminer un état initial de la qualité des milieux au droit du périmètre IED et par conséquent de réaliser un rapport de base pertinent, il a été considéré nécessaire de réaliser une étude complémentaire comprenant des investigations de sols et d'eaux souterraines.

Cette étude devra comporter des sondages de sols répartis au droit ou à proximité des installations, ainsi que la pose de piézomètres, selon la stratégie d'investigations décrite dans le sous-chapitre 5.2.

À la demande de l'inspection, une seconde version du rapport de base est réalisée le 08/03/2022.

A noter, le rapport est confus avec un mélange des versions 1 et 2, par exemple dans la numérotation en bas de page ou encore dans la rédaction.

Par ailleurs, le périmètre d'étude concerne seulement le bâtiment avec les quatre rotatives, les 2 hélioflex situés dans le bâtiment voisin (bâtiment 7) ne sont pas pris en compte. Enfin, le sens d'écoulement constaté de la nappe souterraine est inversé par rapport à celui théorique.

La qualité des eaux souterraines est étudiée à l'aide d'un piézomètre en amont et 2 en aval. Or dans le cas présent, vu que le sens d'écoulement est inversé par rapport à ce qui était attendu il y a eu 2 piézomètres en amont et un en aval d'où une « zone d'ombre » sur ce sujet identifié dans le rapport.

La seconde version du rapport de base conclut concernant les résultats sur les sols et les eaux souterraines :

Afin de pouvoir déterminer un état initial de la qualité des milieux au droit du périmètre IED, il a été considéré nécessaire de réaliser une étude complémentaire comprenant des investigations complémentaires sur les milieux sols et eaux souterraines.

Les investigations complémentaires ont consisté en la réalisation de 5 sondages à 2 m de profondeur au droit des zones potentielles de pollution des sols. Trois piézomètres et leurs prélèvements ont été réalisés sur le site.

Les résultats d'analyses sur les sols ont montré :

- l'absence de PCB, COHV et de solvants polaires dans les sols ;
- la présence de métaux au droit de l'ensemble des sondages mais en concentration inférieures aux valeurs limites ;
- la présence de BTEX en faible concentration, proche des valeurs limites, au droit des sondages S1 et

S2 sur le 2ème mètre investigué ;

- *la présence de HAP, y compris le naphtalène, en concentration supérieures aux valeurs limites sur l'ensemble des sondages, excepté pour S4 sur le 2ème mètre ;*
- *la présence d'hydrocarbures totaux au droit de l'ensemble des sondages en concentration supérieures aux valeurs limites, excepté pour le S2 sur le 2ème mètre. Les concentrations sont notamment plus importantes sur le deuxième mètre investigués.*

Parmi les résultats sur les sols, trois points de contamination en HAP, y compris en naphtalène (volatil), se démarquent de l'ensemble: les sondages S2, S3 et S5, tous entre 1 et 2m de profondeur. Leur présence, uniquement en profondeur peut indiquer une source de contamination éloignée par rapport aux zones de prélèvements (S2, S3 et S5), typique d'une infiltration en forme conique (pyramide), qui latéralise au fur et à mesure de sa migration. Enfin, la présence de naphtalène, composé volatil, peut constituer un enjeu sanitaire en cas de volatilisation (au travers du dallage du bâtiment) vers l'air ambiant des espaces intérieurs.

Par ailleurs, les résultats d'analyses sur les eaux souterraines ont montré :

- *l'absence d'hydrocarbures, de HAP, de solvants polaires de PCB et de BTEX au droit des trois piézomètres ;*
- *la présence de métaux et COHV (Trichloroéthylène) en concentration inférieures aux valeurs limites au droit des trois piézomètres.*

L'ensemble de ces résultats montre tout d'abord l'absence de contamination significative dans les eaux souterraines.

On notera toutefois une « zone d'ombre » (sans piézomètre), située au sud, en aval hydraulique du site. Les conditions de validité des conclusions formulées sont liées aux limites et incertitudes présentées au chapitre 9.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis le dossier de réexamen dans sa version du 30/03/2022. Toutefois, lors de l'inspection du 23 avril 2024, l'exploitant a présenté l'état d'avancement de son projet de traiter des émissions canalisées de COV. Celui-ci n'a pas été pris en compte dans le dossier de réexamen de mars 2022.

À noter, dans son rapport du 16/10/2020, l'inspection des installations classées a pris acte du positionnement des activités par rapport à la rubrique 1978.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En conclusion, pour finaliser la procédure de réexamen des conditions d'exploitation, l'exploitant doit produire :

* un rapport de base consolidé, avec des données cohérentes et une meilleure connaissance des eaux souterraines ainsi que des gaz de sols et de l'air ambiant pour la contamination identifiée en HAP ;

* un récolement à l'arrêté ministériel du 03 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

* un descriptif des équipements de traitement des rejets atmosphériques qui vont être mis être installés pour respecter les nouvelles valeurs limites d'émission.

Pour rappel, ces prescriptions sont applicables à l'installation à compter du 09 décembre 2024.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Déchets - registre relatifs à l'élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2008, article 4 Ch-II
Thème(s) : Risques chroniques, élimination des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 20/03/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre de l'expédition des déchets dangereux qu'il produit ou détient. Ce registre contient a minima les informations suivantes : la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement fixant la nomenclature des déchets • la date d'enlèvement , le tonnage des déchets , le numéro du bordereau de suivi de déchets émis ; ta désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon tes annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 , le nom, "adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ; le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, re-conditionnés, transformés ou traités , le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé visé à l'article R541-51 du code de l'environnement ; ta date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ; le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 Le registre visé au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, Ils sont conservés pendant une durée minimale de cinq ans.
Constats : <i>Pour rappel de la non-conformité relevée dans le rapport du 01/12/2023.</i> <i>Le registre des déchets non-dangereux doit faire apparaître la désignation, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ainsi que l'adresse du transporteur, son numéro SIREN et le numéro de récépissé visé à l'article R541-51 du code de l'environnement.</i> <i>Dans le cas des déchets dangereux, l'exploitant procède à la déclaration sur trackdéchets.</i> <i>L'exploitant est tenu de modifier la forme de ses registres déchets sous 3 mois.</i> Par courrier du 06 février 2024, l'exploitant transmet un récapitulatif pour l'année 2023 des déchets non dangereux produits dans les différents bâtiments. En bas de la page sont mentionnés :

* la désignation, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'installation destinataire finale
* l'adresse du transporteur, son numéro SIREN et le numéro de récépissé visé à l'article R541-51 du code de l'environnement.
Ce point est donc soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8

Thème(s) : Actions nationales 2024, Canalisation des émissions

Prescription contrôlée :

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser autant que possible les émissions.

Constats :

Lors de l'inspection du 23 avril 2024, l'exploitant fournit le schéma de positionnement des extractions mis à jour le 06/02/2024.

L'inspection constate la présence d'extractions au-dessus de tous les groupes des quatre rotatives situées dans le bâtiment 5 et au-dessus des groupes susceptibles d'accueillir des encres solvantées pour les deux Helioflex situés dans le bâtiment 7.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Points de rejets - caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2024, Points de rejets
Prescription contrôlée : Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc.). Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible.
Constats : Les points de rejets canalisés ne comportent pas de système de traitement pour le moment. Une autosurveillance annuelle est effectuée sur les 6 points de rejets depuis 2024. Auparavant, seules des mesures au-dessus des groupes des rotatives étaient effectuées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Respect des VLE - conformité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 - I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets
Prescription contrôlée : I. Seuils de consommation et valeurs limites d'émissions Les émissions de composés organiques volatils des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1978 ne dépassent pas les valeurs limites d'émission dans les gaz résiduels et les valeurs limites d'émissions diffuses, ou les valeurs limites d'émission totale, énoncées dans les annexes I et II du présent arrêté.
Constats : L'arrêté préfectoral d'autorisation ne fixe pas de valeurs limites d'émission pour les COV en sortie des rejets canalisés. L'exploitant doit réaliser chaque année son Schéma de Maîtrise des Emissions afin de s'assurer de respecter l'Emission Annuelle Cible (EAC) Selon le PGS 2023, 15,2 tonnes de solvants ont été émis pour une consommation annuelle de solvants de 185,9 tonnes soit un ratio de 8,2% quand la VLE diffuse est fixée à 20% à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13/12/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978. Concernant la mesure de la VLE de solvant dans les gaz résiduels, l'exploitant effectue annuellement une mesure restituée en mg/Nm3 quand l'arrêté du 13/12/2019 fixe une VLE en mgC/Nm3. A noter, l'exploitant est en cours d'ajout d'un process de traitement des rejets atmosphériques pour se mettre en conformité avec l'arrêté du 03 février 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance des rejets - mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire rejets COV
Prescription contrôlée : Dans les autres cas, des mesures périodiques sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement : - au moins une fois par an si la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an ; - au moins tous les 3 ans si la consommation de solvants est inférieure à 1 tonne par an. Trois valeurs de mesure au moins sont relevées au cours de chaque campagne de mesures.
Constats : Par courriel du 23 avril 2024, l'exploitant transmet les mesures annuelles de 2021 à 2024 des émissions canalisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : COV à mention de danger - substitution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – II
Thème(s) : Actions nationales 2024, Substitution des COV à mention danger
Prescription contrôlée : II. Composés organiques volatils à mention de danger Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 sont remplacés, dans toute la mesure du possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possible.
Constats : L'article 2 du Chapitre II du Titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juillet 2008 interdit l'utilisation des solvants à mention de danger spécifiques rappelés ci-dessus. Lors de l'inspection du 23 avril 2024, l'inspection a consulté une FDS choisie au hasard parmi les produits dangereux présents sur site. Elle est au format CLP et ne comporte pas les mentions de danger ci-dessous.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2008, article 6 du chapitre V du Titre 3
Thème(s) : Risques accidentels, .
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés, les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc, la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
Constats : Lors de l'inspection du 23 avril 2024, l'inspection constate que : * le bâtiment 09/11 est équipé de barrières de rétention à mettre en œuvre en cas d'incendie. * les réseaux d'eau pluviales sont obturables par une vanne. * il n'y a pas de consignes écrites dans le bâtiment pour mettre en œuvre ces dispositifs. Par courriel du 25 avril 2024, l'exploitant transmet une photographie montrant l'affichage de la consigne de « Mise en place des rétentions ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2008, article Article 3.2.1 du chapitre V du Titre 3
Thème(s) : Risques accidentels, .
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.
Constats : Lors de l'inspection du 23 avril 2024, l'inspection demande à tester la mise en œuvre des barrières de rétention dans le bâtiment 5. Après avoir sollicité plusieurs d'entre eux, un salarié montre la mise en œuvre de cette barrière. L'exploitant reconnaît que la mise en œuvre de ces barrières n'est pas testée régulièrement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Les différents opérateurs et intervenants sur le site doivent recevoir une formation sur la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures doivent être prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

